



III. Le bien n'est repris ni dans un plan d'aménagement approuvé, ni dans un lotissement autorisé, ni dans un plan d'expropriation approuvé.  
 — Un permis de bâtir pourrait être obtenu, aux conditions suivantes, pour des travaux à exécuter ou des actes à accomplir sur l'édit bien (2).

Renseignements fournis par le fonctionnaire délégué (administration de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme): Voir avis en annexe.

Avis de l'administration communale:

**1° Voir rapport technique en annexe.**

2° Au plan de secteur, le bien en cause est repris en zone d'habitat à caractère rural. Sur base des éléments en notre possession, il ressort qu'il est desservi par une voirie privée insuffisamment aménagée, mais équipée en eau et électricité et qu'il existe une possibilité de raccordement aux égouts.

Dans les conditions actuelles, le bien ne peut pas être affecté à la construction d'une habitation unifamiliale.

A Namur, le 3 juillet 1997.

Par le Collège

Le Secrétaire adjoint,  
 Georges LATOUR  
 Secrétaire communal  
 J.M. VAN BOL

Le Bourgmestre,  
 J.L. CLOSE

(1) Des copies ou extraits de plans d'aménagement approuvés et des prescriptions réglementaires qui les accompagnent peuvent être fournis, sur demande par l'administration communale (C.W.A.T.U.P., art. 323).

(2) A biffer si nécessaire  
 (3) A compléter si nécessaire  
 (4) Compléter si nécessaire par l'indication, entre autres, des servitudes d'utilité publique.

**OBSERVATION:**

- 1) Le présent certificat ne dispense pas de solliciter et d'obtenir le permis de bâtir pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 41 du C.W.A.T.U.P., ou le permis de lotir exigé par l'article 53 du même Code.  
 Il ne préjuge en rien des décisions de l'administration à l'égard des demandes de permis.
- 2) Le présent certificat n'est valable qu'un an à dater de sa délivrance.
- 3) Les prescriptions résultant de plans d'aménagement approuvés ou de lotissements autorisés ou encore de plans d'alignement et de règlements communaux ne sont valables que pour autant que les dispositions réglementaires dont elles résultent conservent leur force obligatoire.

## MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DU LOGEMENT ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE NAMUR

Namur, le  
01 JUIL. 1997Au Collège des Bourgmestre et  
Echevins  
de et à

5000 NAMUR

V/lettre du 04.06.1997  
Vos réf. : 290/8348/70/97/SC  
Nos réf. : 519.124/97-2888/5012  
Annexe(s) : 1

JPB/AM

Messieurs,

En réponse à votre demande susmentionnée, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mon avis formulé en application de l'article 326 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Cet avis doit figurer au certificat que délivrera votre Collège sur le Formulaire I B.

Au plan de secteur de NAMUR (carte E.M. : 47/8) établi par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/86, la parcelle concernée est située en zone d'habitat à caractère rural, laquelle est soumise à l'application des articles 170/1.0. et 171/1.2.2. du Code précité.

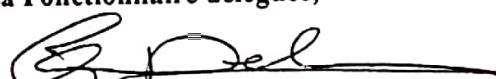
Toutefois, la partie de la parcelle concernée par la présente demande (partie Nord) n'étant pas riveraine d'une voirie publique suffisamment aménagée et équipée, elle ne peut être affectée à la construction d'une habitation.

En cas de division de propriété, les dispositions de l'article 53 du Code précité sont d'application.

Ci-joint, une copie des articles susmentionnés.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

La Fonctionnaire déléguée,



A. DELIENS-FRANQUET  
Directrice.



Service administratif pour les certificats d'urbanisme : tél. : 081/24.61.42.

Boulevard Frère Orban, 5 • 5000 Namur • Tél. 32 (0) 81/24 61 11 • Fax 32 (0) 81/24 61 51  
Numéro vert : 0800-11901 (informations générales)